

# HADOPI : LE DÉCRET SUR LA NÉGLIGENCE CARACTÉRISÉE PUBLIÉ AU J.O.

LE 26 JUIN 2010 ASTRID GIRARDEAU

Le décret sur la négligence caractérisée, prévue par la loi Hadopi 2, vient d'être publié au Journal Officiel.



## MOYEN DE SÉCURISATION DE CET ACCÈS

Le décret sur la négligence caractérisée vient d'être **publié, samedi 26 juin 2010, au Journal Officiel**. Soit le "décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet" prévue par la loi Hadopi 2 à l'**article L. 335-7-1 du code de la propriété intellectuelle**.



### Article 1

*Le chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle est complété par un article R. 335-5 ainsi rédigé :*

*« Art. R. 335-5. – I. – Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :*

*« 1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;*

*« 2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.*

*« II. – Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :*

*« 1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la*

*commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;*

*« 2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.*

*« III. — Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 335-7-1. »*

#### **Article 2**

**Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française.**

#### **Article 3**

**La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et le ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française."**



**ACCÈS NON SECURISÉ**

Un texte à lire en parallèle avec les **propos tenus par Mireille Imbert-Quaretta**, présidente de la commission de protection des droits (CPD), jeudi dernier à l'Assemblée nationale : *"Il n'y a **plus de lien entre la constitution de négligence caractérisée et la mise en œuvre d'un moyen de sécurisation** labellisé par la Hadopi. Dans la loi Hadopi 1, il y avait quasiment présomption de responsabilité et automaticité ; la mise en place d'un outil de sécurisation était donc une cause exonératoire. Désormais, cette cause n'a plus de raison d'être."*

Plus loin, elle poursuit : *"La loi nous dit que nous **pouvons** envoyer des informations sur l'existence de moyens de sécurisation. (...) La loi « Hadopi 2 » ne dit pas que dans l'avertissement, la CPD doit envoyer des informations sur les moyens de sécurisation labellisés par la Hadopi. Les avertissements rappelleront donc qu' **il faut sécuriser** et que les FAI ont l'obligation d'offrir des moyens de sécurisation."*



## MANQUEMENT DE DILIGENCE

La question du moyen de sécurisation à installer, et donc du manque de "diligence" à le mettre en œuvre, reste donc entière.

—

Image CC Flickr [smlp.co.uk](#)

### LAURENT G

le 27 juin 2010 - 11:53 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



*Ils sont fous !*

*Les termes utilisés sont tellement flous, comment voulez-vous appliquer un texte dont les termes ne sont pas définis ?*

*C'est quoi sécuriser ? Un firewall, un antivirus ? Autre chose ? De nos jours, la plupart des machines compromises le sont par des programmes installés par l'utilisateur lui-même (qui ignore le contenu nocif évidemment). Or, on ne sait pas encore comment se protéger efficacement contre ce problème (même les experts peuvent se faire piéger), sinon ça fait longtemps que les réseaux "zombie" auraient cessé d'exister...*

*> s'est vu recommander par la commission de protection  
> des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation*

*Recommandé quoi ? Il n'existe (malheureusement) aucune solution magique pour éviter de voir sa machine compromise, à part une vigilance de tous les instants qui demande des compétences que la plupart des utilisateurs n'ont pas... Ou alors la "commission" a une recette révolutionnaire, et je suis impatient de savoir comment ils comptent résoudre ce problème.*

*De plus, ils pensent certainement à Windows uniquement. Mais qu'en est-il des Mac (OSX) ou Linux/BSD/autres ?*

*>les FAI ont l'obligation d'offrir des moyens de sécurisation."*

*Je ricane. Qu'est-ce que vous voulez que les FAI fassent de plus ? A part proposer un antivirus, mis en défaut aisément (cf. les nombreux tests de détection dont les résultats sont très médiocres) ?*

*> sans l'autorisation des titulaires[...] lorsqu'elle est requise*

*Bon, un point positif ici, quand même : ils distinguent explicitement le cas des où la copie est autorisée, ce qui couvre les cas de type "creative commons" et autres. J'avais très peur que seuls les oeuvres "commerciales" soient évoquées.*

-----

*Conclusion : pathétique. Vraiment, ça fait peur de voir des absurdités pareilles.*

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

**ADMIN**

le 27 juin 2010 - 23:26 &bullet; SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



MAJ 23:26

quelques sobres illustrations :)

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

**4 pings**

Les tweets qui mentionnent Hadopi : Le décret sur la négligence caractérisée publié au J.O. » Article » owni.fr, digital journalism -- Topsy.com le 26 juin 2010 - 14:45

[...] Ce billet était mentionné sur Twitter par ATP et nadya benyounes, Owni. Owni a dit: [#owni] Hadopi : Le décret sur la négligence caractérisée publié au J.O. <http://goo.gl/fb/Eh7ZY> [...]

Hadopi «peut» ou peut «ne pas» » Article » owni.fr, digital journalism le 26 juin 2010 - 14:47

[...] Hadopi : Le décret sur la négligence caractérisée publié au J.O. Hadopi façon Star Wars Les Mousquetaires au geulophone !Yvan Le Bolloc'h : la loi Hadopi est "has been" Hadopitrierie Hadopi et après ? Hadopi s'invite aux Européennes Génération HADOPICensure de l'Internet: la parodie qui dit tout Réponse à P.Nègre après son ITW sur BFM [...]

HADOPi: petit point route, questions. « Journal du Hack le 27 juin 2010 - 15:53

[...] Owni [...]

Hadopi, Ifop: le sondage intégral » Article » OWNI, Digital Journalism le 10 août 2010 - 12:39

[...] illégal, est opérationnelle depuis le 29 juin 2010". On suppose que cela fait référence au décret de négligence caractérisée paru au Journal Officiel le 26 juin dernier. L'institut poursuit : "Le SNEP a ainsi [...]"